

N° 3-2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



Mars 2011

I.S.S.N. 0753 - 4787

AGENCE REGIONALE DE SANTE FRANCHE-COMTE.....	213
<i>Arrêté n° 2011.023 en date du 27 janvier 2011 fixant la liste des membres de la conférence de territoire en Franche-Comté</i>	<i>213</i>
<i>Avis de concours sur titres – Ouvrier Professionnel Qualifié Spécialité "Cuisines" – Nombre de postes : 1</i>	<i>215</i>
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT.....	216
<i>Arrêté n° 195 du 4 mars 2011 fixant la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) respectant les critères leur permettant de pérenniser le mécanisme de versement anticipé des attributions du FCTVA</i>	<i>216</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	218
<i>Arrêté inter-préfectoral du 24 février 2011 portant règlement d'eau de l'aménagement hydroélectrique de CIZE BOLOZON sur l'Ain - Communes de MATAFELON-GRANGES, CORVEISSIAT et SAMOGNAT dans le département de l'Ain et COISIA et THOIRETTE dans le département du Jura</i>	<i>218</i>
INSPECTION ACADEMIQUE DU JURA	221
<i>Arrêté du 8 mars 2011 portant modification du calendrier scolaire 2011/2012.....</i>	<i>221</i>
MAISON D'ARRET DE LONS-LE-SAUNIER.....	222
<i>Décision n° 14 /2011 du 21 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur CUVILLIER Christophe.....</i>	<i>222</i>
<i>Délégation du 21 février 2011 d'accès à l'armurerie de l'établissement – M. Christophe Cuvillier.....</i>	<i>222</i>
<i>Délégation du 21 février 2011 de prescription de fouille intégrale inopinée pour l'encadrement – M. Christophe Cuvillier.....</i>	<i>223</i>
<i>Décision n° 10/2011 du 1er mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Abd'zaher BENLEFKI, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement</i>	<i>223</i>
<i>Délégation du 1^{er} mars 2011 d'accès à l'armurerie de l'établissement – M. Abd'Zaher BENLEFKI.....</i>	<i>224</i>
<i>Délégation du 1^{er} mars 2011 de prescription de fouille intégrale inopinée pour l'encadrement – M. Abd'zaher Benlefki.....</i>	<i>224</i>

AGENCE REGIONALE DE SANTE FRANCHE-COMTE

Arrêté n° 2011.023 en date du 27 janvier 2011 fixant la liste des membres de la conférence de territoire en Franche-Comté

Article 1^{er} : La conférence de territoire comprend 47 membres ayant voix délibérative répartis en onze collèges;

Article 2 : sont membres de la conférence de territoire au titre des collèges :

1^o Collège des établissements de santé

a) représentants des personnes morales gestionnaires

- Madame Marie Hélène BEVALOT, Directrice de la Clinique l'Orangerie à Besançon
Suppléée par Monsieur Frédéric Du SART, Directeur de la Clinique de la Miotte à Belfort

- Madame Carine MATHIEU, Directrice HAD 39
Suppléée par Madame Nicole MERICO, trésorière HAD 39

- Monsieur Pierre ROCHE, Directeur CHI Haute Saône
Suppléé par Monsieur Jean Noël GRAS, Directeur par intérim du CH de Pontarlier

- Monsieur Victor SCHWACH, Directeur CRF Bretegnier
Suppléé par Monsieur Alain QUICLET, Directeur ADCLA Bletterans

b) présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Monsieur Alain BROUSSE, Président CME CH Dole
Suppléé par Madame Anne CARDEY, Présidente CME CH Belfort / Montbéliard

- Monsieur Jacques CHARMASSON, Président CME CRF Bretegnier
Suppléé par Monsieur André Marie LONCHAMPT, Président CME ADLCA Bletterans

- Monsieur Jacques PIGNARD, Président CME Polyclinique de Franche-Comté à Besançon
Suppléé par Monsieur Marc BOULENGER, Président CME Clinique Saint Martin à Vesoul

2^o Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Madame Nicole BOUILLET, Directrice EHPAD à Voiteur
Suppléée par Monsieur Houcine OUAFI, Directeur Résidence P. Haugert à Montbéliard

- Madame Claire GUILBAUD, Directrice offre mutualiste, Mutualité Française Doubs
suppléée par Madame Christiane PARMANTIER, Directrice EHPAD La Retraite à Besançon

- Monsieur Alain HUGUES, Directeur EHPAD à Moirans en Montagne
Suppléé par Madame Hélène LEMERCIER, Directrice Maison de Retraite Notre Dame Les Cèdres à Montagney

- Madame Monique SARRAZIN, Présidente APJH Territoire de Belfort
Suppléée par Madame Renée BAILLEUX, Présidente SIAS Maïche

- Monsieur Gilles CHAFFANGES, Directeur général ETAPES à Dole
Suppléé par Monsieur Daniel Louis PFEFFER, Directeur IME à Etueffont

- Monsieur Philippe MEYER, Direction CHLSD à Bavilliers
Suppléé par Madame Michèle MOREY, Directrice Hôpital Local de Poligny

- Monsieur René POGIALI, APEI Saint Claude
Suppléé par Monsieur Didier BAILLY, Association St Michel le Haut

- Monsieur Bernard REIGNIER, Directeur général GCSMS Juralliance
Suppléé par Madame Béatrice RICHARD, Directrice IME / EME Le Château à Frottey les Vesoul

3^o Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Monsieur Emmanuel FAIVRE, Président ASEPT
Suppléé par Madame Valérie BERTON Directrice CODES du Territoire de Belfort

- Monsieur Michel JASSEY, Directeur CODES de Haute-Saône
Suppléé par Monsieur André GROSPERRIN, Président du CODES du Doubs

- Monsieur Etienne MOLLET, Président Espace Santé à Dole
Suppléé par Madame Ida PONTAROLLO PERRIER, Secrétaire FNARS

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux

- Docteur Erick PEYSSONNEAUX, URPS médecin libéraux
Suppléé par Docteur Pascal GOFFETTE, URPS médecin libéraux

- Docteur Christine BERTIN-BELOT, URPS médecin libéraux
Suppléée par Docteur Pierre BOBEY, URPS médecin libéraux

- Docteur Patrice GAYET, URPS médecin libéraux
Suppléé par Docteur Martial OLIVIER KOEHRET, URPS médecin libéraux

- M. *désignation en cours*
Suppléé par M. *désignation en cours*

- Monsieur Nicolas VOLPI, Président des internes SYRC
Suppléé par Monsieur David GUENAT, Président des internes en spécialités

5° Collège des représentants des centres de santé , maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

- Monsieur Jean Marie CUMY, Directeur REPIT 70
Suppléé par Monsieur Joël FIARDET, administrateur REPIT 70

- Madame Patricia SIMONIN, infirmière coordinatrice FASSAS, Vesoul
Suppléée par Monsieur Sébastien MOUSSET, médecin Maison des 3 provinces

6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

- Monsieur François MAYER, URASSAD, Directeur PRODESSA Lons le Saunier
Suppléé par Madame Gwenola DUMOND, Déléguée régionale UNA Franche-Comté

7° Collège des services de santé au travail

- Monsieur Pascal LE DEIST, Directeur SST Nord Franche-Comté
Suppléé par Monsieur Ludovic LESNE, Directeur AST 25

8° Collège des représentants des usagers

- Madame Marie France BURTHÉRET, Association Franche-Comté Parkinson, CDCPH Doubs
Suppléée par Madame Annie FAVRET, Directrice MAS Lure, CDCPH Haute Saône

- Madame Jeanine CHAMPROBERT, UDAF Jura
Suppléée par Monsieur Gérard CARRE, UDAF Doubs

- Madame Michèle LAUT, CODERPA Haute-Saône
Suppléée par Monsieur Bernard TOURNIER, CODERPA Haute-Saône

- Madame Claudine NESNARD, UNAFAM
Suppléée par Monsieur Jean Claude GAILLARD, UNAFAM

- Monsieur Joseph BARTHEN, CODERPA Jura
Suppléé par Monsieur Maurice LAURENT, CODERPA Jura

- Monsieur Michel CLERC, ADAPEI Montbéliard
Suppléé par Monsieur Maurice DECKMIN, ADAPEI Haute-Saône

- Monsieur Jean MAUVAIS, ESPOIR Pays de Montbéliard
Suppléé par Madame Marcelle GEHANDEZ, ESPOIR Pays de Montbéliard

- Monsieur Philippe MOLLE, VIE LIBRE Territoire de Belfort
Suppléé par Monsieur Richard DOMINIACK, VIE LIBRE Haute-Saône

9° Collège des représentants des collectivités territoriales

- Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente Conseil Régional
Suppléée par Madame Véronique MOUGEY GLORIOD, Conseillère régionale

- Monsieur Michel WEYERMANN, Conseil Général de Haute-Saône
Suppléé par M. *désignation en cours*

- Monsieur Jean RAQUIN, Président du Conseil Général du Jura
Suppléé par Monsieur Michel GANET, Conseiller général du Jura
- Monsieur Patrick GENRE, Maire de Pontarlier
Suppléé par Monsieur Jacques LOMBARD, Maire de Gevry
- M. *désignation en cours*, Association des Maires de France
Suppléé par M. *désignation en cours*
- Monsieur Jean Louis FOUSSERET, Président Communauté d'agglomération Grand Besançon
Suppléé par Monsieur Claude CHALON, Président Communauté d'agglomération du Grand Dole
- Monsieur Jean Marie SERMIER, Président Communauté de communes du Val d'Amour
Suppléé par Monsieur Jean BURDEYRON, Président communauté de communes Jura Sud

10^e Collège de l'Ordre des médecins

- Monsieur Henri GUILLET, Secrétaire général Conseil Régional Ordre des Médecins
Suppléé par Monsieur Philippe CHAPUIS, Président Conseil Régional Ordre des Médecins

11^e Collège des personnalités qualifiées

- Madame Samia JABER, Vice Présidente Conseil Général du Territoire de Belfort
- Monsieur Jean Marie BART, 1^{er} Vice Président Conseil Général du Doubs
- Monsieur Philippe CORDEL, Directeur Mutualité Française Jura
- Monsieur Samuel LIMAT, Professeur Pôle Pharmaceutique CHU Besançon

Article 3 : la durée du mandat des membres de la conférence de territoire est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou dans sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier à Besançon (25044 Cedex 3).

Fait à Besançon, le 08 mars 2011
La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
de Franche-Comté
Sylvie MANSION

Avis de concours sur titres – Ouvrier Professionnel Qualifié Spécialité "Cuisines" – Nombre de postes : 1

En application du décret n° 91- 45 du 14 Janvier 1991 modifié, le Centre Hospitalier de Salins les Bains, organise à partir du 1^{er} Mai 2011, un concours sur titres pour le recrutement d'un :

Ouvrier Professionnel Qualifié Spécialité « Cuisines »

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP-BEP) ou d'une qualification ou certification reconnue équivalente, spécialité « Cuisines ».

Le dossier de chaque candidat sera examiné par un jury.

Le dossier devra comporter :

- une lettre de candidature manuscrite
- un curriculum vitae détaillé incluant notamment les formations suivies ainsi que les emplois occupés en précisant la durée pour chaque employeur
- une copie conforme à l'original des diplômes obtenus
- une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport

Le dossier doit être adressé dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication du présent avis au recueil des Actes Administratifs du Jura à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
BP 101
39110 Salins les Bains

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Arrêté n° 195 du 4 mars 2011 fixant la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) respectant les critères leur permettant de pérenniser le mécanisme de versement anticipé des attributions du FCTVA

Article 1er : les bénéficiaires du fonds de compensation pour la TVA dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, ont justifié du respect de leur engagement conventionnel à réaliser en 2010 un montant de dépenses réelles d'équipement supérieur ou égal à la moyenne de référence de leurs dépenses réelles d'équipement calculée sur la période 2005-2008.

Article 2 : les collectivités, groupements et autres établissements mentionnés dans l'article 1^{er} bénéficieront à compter de 2011 du mécanisme de versement anticipé du FCTVA, calculé sur les dépenses de l'année (n-1).

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

**PLAN DE RELANCE POUR L'ECONOMIE 2010
VERSEMENT ANTICIPE DU FCTVA**

NOMS DES COLLECTIVITES PERENNISEES	
Commune	ABERGEMENT LE PETIT
Commune	ANDELOT EN MONTAGNE
Commune	AUXANGE
Commune	BALAISEAUX
Commune	BONLIEU
Commune	LA CHAPELLE SUR FURIEUSE
Commune	CHENE SEC
Commune	COLONNE
Commune	DENEZIERES
Commune	ESSARVAL TARTRE
Commune	ESSIA
Commune	FETIGNY
Commune	FRASNE-LES-MEULIERES
Commune	LAMOURA
Commune	MARTIGNA
Commune	MOIRANS EN MONTAGNE
Commune	MOUTTONNE
Commune	NEUVILLEY
Commune	PLENISE
Commune	REITHOUSE
Commune	RIX TREBIEF
Commune	SAINT LOTHAIN
Commune	SAPOIS
Commune	SAUGEOT
Commune	SERGENON
Commune	TRENAL
Commune	VILLARDS D'HERIA
Commune	VITREUX
Syndicat	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ASSAINISSEMENT BASSE BIENNE
Syndicat	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX DES LONGEAILLES
Syndicat	SYNDICAT INTERCOMMUNAL SOUS LES ROCHES
Syndicat	SIVOS MONTAIN-LE LOUVEROT-PLAINOISEAU-LAVIGNY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté inter-préfectoral du 24 février 2011 portant règlement d'eau de l'aménagement hydroélectrique de CIZE BOLOZON sur l'Ain - Communes de MATAFELON-GRANGES, CORVEISSIAT et SAMOGNAT dans le département de l'Ain et COISIA et THOIRETTE dans le département du Jura

Article 1 – Objet

ELECTRICITE DE FRANCE, concessionnaire de l'aménagement de Cize-Bolozon, est à ce titre chargée d'assurer l'exploitation de ces ouvrages.

Le présent règlement d'eau fixe les conditions techniques relatives aux dispositions d'exploitation normale des ouvrages hydrauliques dans toutes les hypothèses connues et prévisibles.

Article 2 : Exploitation normale des ouvrages hydrauliques : éclusées

La centrale fonctionne en éclusées en utilisant le volume utile de la retenue soit 4,10 hm³.

En règle générale, les éclusées sont effectuées de façon synchrone avec celles des aménagements amont.

En exploitation normale :

- du 1^{er} septembre au 30 juin, en exploitation normale, la cote de retenue est réglée entre 281,15 m NGF et 283,00 m NGF.
- du 1^{er} juillet au 31 août, en exploitation normale, la cote de retenue est réglée entre 282,00 m NGF et 283,00 m NGF. Ces cotes sont mesurées au barrage de Cize-Bolozon.

La restitution des débits à l'aval de l'ouvrage de Cize-Bolozon se fait directement dans la retenue d'Allement, située immédiatement à l'aval.

Article 3 : Surveillance des ouvrages

La surveillance des ouvrages sera assurée conformément à la consigne de surveillance et d'auscultation du barrage de Cize-Bolozon.

La consigne de surveillance et d'auscultation décrit les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la surveillance en toutes circonstances du barrage de Cize-Bolozon et réaliser le contrôle des appareils de mesures. Elle précise l'organisation générale, les actions de surveillance programmée (auscultation, inspection visuelle, visite technique approfondie, essais des organes de sécurité), les actions de surveillance lors d'évènements exceptionnels (séisme, crues) ainsi que les différents documents produits (registre barrage, rapport de surveillance, rapport d'auscultation, compte rendu de visite technique approfondie, étude de dangers, rapport de revue de sûreté).

Toute évolution de la consigne de surveillance et d'auscultation sera soumise à l'approbation du Service de Contrôle.

Article 5 : Exploitation en période de crue

Objectifs de la gestion en période de crue

Applicable en période de crue, une Consigne Générale d'Evacuation des Crues fixe les objectifs à atteindre et définit les liaisons à assurer avec les services et autorités concernés.

Pour l'exploitation du barrage de Cize-Bolozon en état de crue, le responsable d'exploitation chargé de l'application de la consigne de crue devra poursuivre par ordre de hiérarchie décroissante les objectifs suivants :

Objectif de rang 1

Ne pas dépasser la cote des PHE, soit 283,00 m NGF.

Objectif de rang 2

Respecter la loi d'abaissement de la retenue de Cize-Bolozon.

Objectif de rang 3

Ne pas augmenter* le débit de pointe de la crue.

Objectif de rang 4

Faire en sorte qu'en phase de montée de crue le débit sortant ne soit pas supérieur* au débit entrant.

(*) Toutefois, les dépassements éventuels induits par la régulation de niveau sont tolérés.

Alerte des autorités

En cas de situation exceptionnelle pouvant, à terme, porter atteinte à l'intégrité des ouvrages, le responsable d'exploitation informe le service chargé de la protection civile et celui chargé du contrôle.

Article 6 : Sécurité et protection des tiers

A titre d'exemple, EDF met en œuvre les actions ci-après :

- des panneaux d'information au public invitant à la prudence sont mis en place sur les tronçons impactés par l'exploitation normale de l'aménagement ;
- des conventions sont établies avec toute personne ou groupe de personnes fédérées souhaitant avoir une activité sur la retenue de Cize-Bolozon, à l'aval de Cize-Bolozon ou sur le domaine concédé ;
- un maximum d'informations est apporté aux personnes dont la sécurité est susceptible d'être affectée par l'exploitation de la chute de Cize-Bolozon, notamment en période estivale ;

Par ailleurs, deux arrêtés préfectoraux portant mise en réserve de pêche à l'aval de l'ouvrage et interdiction de navigation amont et aval ont été pris par la préfecture de l'Ain.

Article 7 : Suppression des embâcles et traitement des produits de dégrillage

L'exploitant évitera dans toute la mesure du possible la constitution d'embâcles en favorisant le transit des corps flottants en période de forts débits, notamment par une gestion adaptée des organes de manœuvre des ouvrages.

Les produits de dégrillage seront traités selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Dispositifs et modalités de délivrance du débit réservé

La retenue de l'aménagement situé immédiatement à l'aval (Allement) remonte au pied du barrage de Cize-Bolozon.

Compte tenu que la centrale de Cize-Bolozon débite directement dans la retenue d'Allement et que le pied du barrage est en permanence noyé, un débit réservé sera restitué en période de baisse exceptionnelle du plan d'eau d'Allement.

La baisse exceptionnelle du plan d'eau d'Allement correspond à un abaissement partiel ou à une vidange de la retenue d'Allement au-dessous de la cote de 259,60 m NGF. Cette cote qui sera mesurée à l'aval de l'aménagement de Cize-Bolozon et identifiable grâce à un repère physique, correspond à la cote du seuil des aspirateurs des groupes de Cize-Bolozon.

Ce débit réservé sera égal à 12 m³/s lorsque le débit naturel reconstitué entrant dans Cize-Bolozon est supérieur ou égal à 12 m³/s, et au débit naturel reconstitué entrant lorsque celui-ci est inférieur à 12 m³/s.

Le débit réservé, prévu en cas d'abaissement exceptionnel de la retenue d'Allement, est délivré par le groupe kaplan.

En cas d'abaissement de la retenue d'Allement au-dessous de la cote de 259,60 m NGF, les modalités de restitution et de contrôle du débit réservé seront définies dans le cadre de l'instruction du dossier dudit abaissement avec les services en charge de la police de la pêche, et approuvé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes.

A compter du renouvellement de la concession d'Allement et dans la mesure où le concessionnaire retenu pour la chute d'Allement serait différent du concessionnaire de la chute de Cize-Bolozon, en dehors des périodes de baisse exceptionnelle du plan d'eau de la retenue d'Allement, le concessionnaire de Cize-Bolozon délivrera, par des turbines énergétiques, un volume a minima équivalent à la délivrance d'un débit réservé, dans la limite des valeurs sus-indiquées.

Article 9 : Qualité des eaux restituées

Le concessionnaire restituera les eaux à la rivière dans un état de pureté, de salubrité et de température voisin de celui du bief alimentaire.

Article 10 : Suivi écologique

En complément des mesures réalisées par ailleurs sur la rivière d'Ain, EDF effectuera un suivi écologique destiné à connaître et mesurer les conséquences du fonctionnement de l'aménagement de Cize-Bolozon.

Le suivi à mettre en œuvre est le suivant :

	Fréquence /plan de gestion	Nombre de stations	Analyses Mesures et Commentaires
Physico-chimie			
Physico-chimie niveau 2	2	1 (amont barrage)	DBO ₅ , DCO, NKj, NH ₄ ⁺ , NO ₃ ⁻ , NO ₂ , PO ₄ ³⁻ , P total, COD, MEST, turbidité
Métaux sur sédiments	2	1 (amont barrage)	Fe Mg Cu Zn Mn Hg Cr Ni Pb As – Mesures à conserver si présence effective de sédiments fins
Profil vertical T°C et O ₂	6	1 (amont barrage)	Mesure réalisée en période estivale, en régime stabilisé depuis au moins 15 jours
Biologie (végétale)			
Chlorophylle a et phéopigments	2	1 (amont barrage)	
Numération algues	2	1 (amont barrage)	
Hélophytes- macrophytes	2	Retenue	
Biologie (animale)			
Oligochètes	2	1 (amont barrage)	
Poissons	1	Retenue	Pêches au filet complétées par pêches électriques en queue de retenue

Une convention établie entre EDF et la DREAL Rhône-Alpes définira :

- les méthodologies à employer pour les mesures indiquées ;
- les emplacements précis des points de mesure indiqués ;
- le calage dans le temps des campagnes de mesures aux fréquences indiquées.

Les informations fournies par EDF ne devront en aucun cas être communiquées à des organismes autres que les services de l'Etat sans l'autorisation d'EDF.

Article 11 : Vidange

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau sous la cote de la retenue minimum de 280 m NGF.

L'opération de vidange ne pourra être réalisée qu'après autorisation accordée par un arrêté du préfet pris en application des dispositions de l'article 33 du décret n°94-894 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Article 12 : Application du règlement d'eau

En cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles susceptibles de mettre en cause l'intégrité ou la stabilité des ouvrages, ou sur ordre du Préfet de l'Ain, le concessionnaire pourra déroger à ce règlement d'eau.

Article 13 – Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois en ce qui concerne le pétitionnaire à compter de la réception du présent arrêté, et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Jura et une copie sera déposée pour y être consultée en mairies de MATAFELON-GRANGES, CORVEISSIAT et SAMOGNAT dans le département de l'Ain et COISIA et THOIRETTE dans le département du Jura,

Un avis sera inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Ain et du Jura.

Un avis relatif au présent arrêté, énumérant les principales prescriptions du règlement d'eau de l'aménagement hydroélectrique de CIZE BOLOZON sera affiché en mairies de MATAFELON-GRANGES, CORVEISSIAT et SAMOGNAT dans le département de l'Ain et COISIA et THOIRETTE dans le département du Jura, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le préfet de l'Ain,
Philippe GALLI

La préfète du Jura,
Joëlle LE MOUËL

INSPECTION ACADEMIQUE DU JURA

Arrêté du 8 mars 2011 portant modification du calendrier scolaire 2011/2012

Le calendrier scolaire 2011/2012 est modifié comme suit :

Article 1 :

Le vendredi 18 mai 2012 suivant le jeudi de l'Ascension sera vaqué dans les écoles du 1^{er} degré et les établissements du 2nd degré, qu'ils soient publics ou privés du département du Jura.

Article 2 :

Conformément au décret du 14 mars 1990, les cours de cette journée libérée devront être rattrapés.

Article 3 :

Le rattrapage des cours a été fixé au mercredi 30 mai 2012 pour l'ensemble des écoles du 1^{er} degré publiques et privées du département.

Les conseils d'école et les parents devront être informés le plus tôt possible de cette disposition.

Article 4 :

Dans les établissements du 2nd degré, publics et privés, dans la mesure où le mercredi matin est déjà travaillé, le rattrapage des cours du vendredi 18 mai 2012 après-midi a été fixé au mercredi 30 mai 2012 après-midi.

Les modalités du rattrapage des heures d'enseignement du vendredi 18 mai 2012 matin seront laissées à l'initiative de chaque établissement et soumises obligatoirement au vote du conseil d'administration.

Ce rattrapage doit être impérativement aménagé de manière à ne pas perturber ni modifier l'organisation journalière ou hebdomadaire des transports scolaires.

Les conseils d'administration et les parents devront être informés le plus tôt possible de ces dispositions.

L'Inspecteur d'Académie,
Jean Marc MILVILLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Education Nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'Education nationale a été instaurée par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'Education Nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

MAISON D'ARRET DE LONS-LE-SAUNIER

Décision n°14 /2011 du 21 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur CUVILLIER Christophe

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R 57-8-1, D85, D250-3, D405.

Vu l'arrêté ministériel en date du 09/12/2009 nommant M. Jean-Louis BOUCQUEY à la Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier à compter du 11 février 2010.

décide

de donner délégation permanente de signature à

**Monsieur Christophe CUVILLIER
Premier Surveillant à la maison d'arrêt de Lons le Saunier,
pour les décisions suivantes :**

- Affectation en cellule (cf article D85 du code de procédure pénale)
- Visite dans les parloirs avec dispositif de séparation (cf article D405 du code de procédure pénale)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf article D250-3 du code de procédure pénale)

Le Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier
J.L. BOUCQUEY

Délégation du 21 février 2011 d'accès à l'armurerie de l'établissement – M. Christophe Cuvillier

Vu la note DAP Bureau EMS 2 du 9 août 2005 du 9/08/2005

Je soussigné Monsieur Jean Louis BOUCQUEY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Lons-le-Saunier, autorise :

Monsieur Christophe CUVILLIER, premier surveillant

à pénétrer dans l'armurerie de l'établissement, afin d'y procéder aux interventions nécessaires, d'entretien, inventaire, stockage des armes et munitions.

Le chef d'établissement
Jean Louis BOUCQUEY

Délégation du 21 février 2011 de prescription de fouille intégrale inopinée pour l'encadrement – M. Christophe Cuvillier

Vu la note DAP du 12 février 2004 – JUS/DAP-PMJ4/102

Je soussigné Monsieur Jean Louis BOUCQUEY, chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Lons-le-Saunier, donne délégation à :

Monsieur Christophe CUVILLIER, Premier Surveillant

Pour ordonner une fouille intégrale inopinée d'un ou d'une détenu(e).

Ces fouilles intégrales ne doivent être ordonnées qu'au regard de motif sérieux mettant en jeu la sécurité des personnes ou de l'établissement, notamment en cas de présomption sérieuse de risque d'évasion. Elles ne doivent pas revêtir un caractère vexatoire.

Elles doivent être réalisées dans un local approprié, permettant de préserver la dignité de la personne fouillée.

Elles doivent être réalisées par un ou plusieurs agents du même sexe que la personne fouillée.

Il sera rendu compte dans les plus brefs délais au chef d'établissement, de la prescription de la fouille intégrale inopinée, avant sa réalisation si la situation le permet.

Si l'urgence ne le permet pas, le chef d'établissement, devra être prévenu dès que possible.

Le chef d'établissement
Jean Louis BOUCQUEY

N.B. : Ces dispositions ne dispensent pas de l'accomplissement habituel des fouilles intégrales réglementaires, telles que visées par la note du 18 mars 2003 relative aux consignes de sécurité, prescrivant des fouilles intégrales lors de toute entrée ou sortie de l'établissement, au retour des parloirs, avant tout placement en cellule disciplinaire ou d'isolement.

Décision n° 10/2011 du 1er mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Abd'zaher BENLEFKI, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement***Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier 39***

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles R 57-8-1, D49-17, D49-28, D49-45, D76, D79, D82, D85, D99, D105, D118, D124, D133, D134, D147-7, D147-17, D250, D250-1, D250-3, D251-8, D259, D283-1-5, D283-2-1, D283-2-4, D283-3, D332, D343, D367, D395, D403, D404, D405, D414, D416, D421, D422, D423, D449-1, D450, D454, D458, D459-3

Vu l'arrêté ministériel en date du 9/12/2009 nommant **Monsieur Jean Louis BOUCQUEY, chef d'établissement à la Maison d'arrêt LONS-LE-SAUNIER** à compter du 11 février 2010 **décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Ab d'zaher BENLEFKI, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement**

pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du code de procédure pénale)
- Délivrance ou retrait des permis de visite aux détenus condamnés (cf article. D403 et D404 du code de procédure pénale)
- Avis en débat contradictoire et en commission d'application des peines (cf articles D49-17, D49-28 et D 49-45 du code de procédure pénale)
- Avis concernant une proposition du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation concernant un aménagement de fin de peine (cf article D147-17 du code de procédure pénale)
- Proposition d'affectation ou de changement d'affectation pour les condamnés (cf article D76 et D 82 du code de procédure pénale)
- Demande d'enquête sociale auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation (cf article D79 du code de procédure pénale)
- Réintégration en urgence d'un détenu régulièrement en dehors de l'établissement (cf article D124 du code de procédure pénale)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf article. D405 du code de procédure pénale)
- Interdiction ou retenue de correspondance (cf article D414 et D416 du code de procédure pénale)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf article. D250-3 du code de procédure pénale)
- Opportunité des poursuites disciplinaires (cf article D250-1 du code de procédure pénale)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf article D250 du code de procédure pénale)

- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf article D251-8 du code de procédure pénale)
- Saisine du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite d'un détenu (cf article D147-7 du code de procédure pénale)
- Placement à l'isolement provisoire d'un détenu (cf article D283-2-4 du code de procédure pénale)
- Placement à l'isolement d'un détenu (cf article R57-8-1 et D283-1-5 du code de procédure pénale)
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord (cf article D283-2-1 du code de procédure pénale)
- Utilisation de moyens de contrainte en cas de fureur d'un détenu (cf article D283-3 du code de procédure pénale)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf article D99 du code de procédure pénale)
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure (cf article D118 du code de procédure pénale)
- Affectation d'un détenu au service général (cf article D105 du code de procédure pénale)
- Contrat de concession ou de fin de concession de travail pénal (cf article D133 et D134 du code de procédure pénale)
- Réponse à la requête d'un détenu (cf article D259 du code de procédure pénale)
- Retenue au profit du trésor public (cf article D332 du code de procédure pénale)
- Limitation de la cantine d'un détenu (cf article D343 du code de procédure pénale)
- Autorisation de la prise en charge totale ou partielle par l'administration pénitentiaire de dépenses de santé à la charge d'un détenu (cf article D367 du code de procédure pénale)
- Autorisation de mise à disposition d'une partie des sommes figurant au pécule disponible du compte nominatif pour les détenus hospitalisés (cf article D 395 du code de procédure pénale)
- Autorisation d'achat d'équipement informatique (cf art. D449-1 du code de procédure pénale)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D450 du code de procédure pénale)
- Autorisation d'envoi de sommes figurant au compte nominatif sur le pécule disponible (cf article D421 du code de procédure pénale)
- Autorisation de perception de subsides (cf article D422 du code de procédure pénale)
- Autorisation de remise de linge et de livres brochés (cf article D423 du code de procédure pénale)
- Retenue de publication contenant des menaces précises contre la sécurité des personnels et de l'établissement pénitentiaire (cf article D444 du code de procédure pénale)
- Autorisation de suivre des cours par correspondance (cf article D454 du code de procédure pénale)
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques (cf article D458 du code de procédure pénale)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf article D459-3 du code de procédure pénale)

Le chef d'établissement
Jean Louis BOUCQUEY

Délégation du 1^{er} mars 2011 d'accès à l'armurerie de l'établissement – M. Abd'Zaher BENLEFKI

Je soussigné Monsieur Jean Louis BOUCQUEY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Lons-le-Saunier, autorise :

Monsieur Abd'zaher BENLEFKI, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement

à pénétrer dans l'armurerie de l'établissement, afin d'y procéder aux interventions nécessaires, d'entretien, inventaire, stockage des armes et munitions.

Le chef d'établissement
Jean Louis BOUCQUEY

Délégation du 1^{er} mars 2011 de prescription de fouille intégrale inopinée pour l'encadrement – M. Abd'zaher BenlefkI

Vu la note DAP du 12 février 2004 – JUS/DAP-PMJ4/102

Je soussigné Monsieur Jean Louis BOUCQUEY, chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Lons-le-Saunier, donne délégation à :

Monsieur Abd'zaher BENLEFKI, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement

Pour ordonner une fouille intégrale inopinée d'un ou d'une détenu(e).

Ces fouilles intégrales ne doivent être ordonnées qu'au regard de motif sérieux mettant en jeu la sécurité des personnes ou de l'établissement, notamment en cas de présomption sérieuse de risque d'évasion. Elles ne doivent pas revêtir un caractère vexatoire.

Elles doivent être réalisées dans un local approprié, permettant de préserver la dignité de la personne fouillée.

Elles doivent être réalisées par un ou plusieurs agents du même sexe que la personne fouillée.

Il sera rendu compte dans les plus brefs délais au chef d'établissement, de la prescription de la fouille intégrale inopinée, avant sa réalisation si la situation le permet.

Si l'urgence ne le permet pas, le chef d'établissement, devra être prévenu dès que possible.

Le chef d'établissement
Jean Louis BOUCQUEY

N.B. : Ces dispositions ne dispensent pas de l'accomplissement habituel des fouilles intégrales réglementaires, telles que visées par la note du 18 mars 2003 relative aux consignes de sécurité, prescrivant des fouilles intégrales lors de toute entrée ou sortie de l'établissement, au retour des parloirs, avant tout placement en cellule disciplinaire ou d'isolement.

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 17 mars 2011

Dépôt légal 1^{er} trimestre 2011

Imprimerie de la Préfecture du Jura